

Notice relative aux élagages opérés sur les résineux

Autor(en): **Greyerz, Walo de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 7

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784466>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

législateur aura donc à prendre des mesures spéciales pour que la formation de ces sociétés ne soit pas rendue impossible par suite de l'opiniâtreté d'un petit nombre, c'est ce qui peut se faire en insérant dans la loi la disposition suivante: *Les propriétaires de forêts situées dans la même commune ou formant un mas continu peuvent se constituer en corporation dans le but de sauvegarder leurs intérêts communs; dans ce cas la minorité est tenue de se soumettre aux décisions de la majorité pour tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la société. Les droits et les charges des membres de la corporation se règlent d'après l'étendue de leurs propriétés respectives.*

Une disposition de ce genre a l'avantage de faciliter l'organisation de ces sociétés, sans restreindre la liberté individuelle plus qu'il ne le faut pour éviter des inconvénients très-graves. — En revanche, il faut laisser les corporations parfaitement libres pour tout ce qui concerne leur organisation, il suffit que le gouvernement prenne des mesures pour que les statuts de la société ne contiennent aucune disposition qui soit en contradiction avec les lois du pays.

El. Landolt.

Notice relative aux élagages opérés sur les résineux.

Je trouve dans mes papiers une notice portant ce titre et se rapportant aux forêts du couvent de Pfäfers que j'ai aménagées en 1843; faute de mieux, je me permets de l'insérer ici. J'ai fait à cette époque là une observation assez curieuse sur un sapin blanc abattu et fendu dans la forêt de Bärenfallen, dont une partie a été depuis lors (en 1858, je crois) détruite par suite d'un éboulement du sol qui eut lieu derrière le couvent, dans une gorge débouchant sur le Rheinthal. On mit à découvert un cylindre intérieur qui portait 15 cercles annuels et sur lequel on pouvait distinguer très-nettement de petits chicots des branches dont la tranche assez franche, datait de l'époque où l'on avait dépouillé de ses rameaux ce sapin encore jeune pour en tirer de la litière, tandis que la couche de bois supérieure mesurait un rayon de 8" (diamètre total de la couche ligneuse 16") et indiquait un âge de 136 ans. Le cylindre intérieur, que l'on pouvait détacher intérieurement, portait les traces d'un commencement de pourriture. J'en conclus qu'il ne faudrait jamais laisser aucun chicot lors des élagages de résineux, quelque petit qu'il soit, mais qu'on devrait détacher la branche à ras de la tige par un coup sec et net, vu que de cette manière on peut espérer que la nouvelle couche de bois se liera à la couche inférieure d'une manière plus intime et que le bois sera de qualité su-

périure comme bois de service. Cette règle a une grande importance lorsqu'il s'agit d'éclaircir des peuplements de jeunes résineux et que l'on veut enlever les rameaux inférieurs, au moins autant que cela est nécessaire pour que l'on puisse opérer librement l'éclaircie. La précaution n'en sera que plus nécessaire, si l'on se propose d'élaguer toutes les branches sèches des jeunes arbres. Je me suis convaincu de la justesse de cette manière de voir en observant les ébranchages où les plaies se recouvrent toujours d'un peu de résine et deviennent noires. *Walo de Greyerz.*

Bulletin forestier.

Argovie. M. *Wietlisbach*, auquel le poste de conseiller d'état ne plaisait qu'à moitié, paraît-il, a repris ses fonctions d'inspecteur général des forêts.

M. l'inspecteur *J. J. Müller* à Lenzbourg a résigné ses fonctions pour cause de santé, et il a été remplacé comme forestier du 4^{ème} cercle, dont le chef-lieu est maintenant transféré à Brugg, par M. J. H. Riniker de Habsbourg, précédemment adjoint de l'inspecteur cantonal.

M. Albert *Frey*, précédemment adjoint de l'école argovienne de sylviculture, a été nommé adjoint de l'inspecteur général du canton.

M. le candidat forestier Arnold *Ringier* de Zofingue a été nommé adjoint de l'école argovienne de sylviculture.

Réunion des forestiers suisses à Soleure.*)

En adressant encore une fois à tous les amis de l'économie forestière notre invitation cordiale de prendre part à la réunion convoquée à Soleure pour les 9, 10 et 11 août, nous prions les arrivants de se rencontrer le dimanche soir à l'hôtel Bargetzi près de la gare pour s'inscrire sur la liste qui y sera déposée et recevoir des indications utiles pour leur logement.

Les visiteurs qui n'arriveraient que plus tard sont priés de s'annoncer au bureau le lundi matin avant la séance ou pendant les délibérations.

Le comité.

*) Note de l'éditeur. Ce numéro étant déjà sous la presse, lorsque l'invitation ci-dessus nous parvint, elle dut être placée à la fin de la feuille.